



Département de la Réunion

Commune du Tampon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 27 février 2021 et complété le 29 octobre 2022

Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	8

PROJET

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune du Tampon devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

A R R E T E N° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP FIXANT LES LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS DU TAMPON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière,
VU les arrêtés municipaux n° 51/81 du 17 mars 1981, 150/84 du 27 mars 1984 et 35/91 du 13 mars 1991,
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général en date du 29 janvier 2013,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional en date du 17 janvier 2013,
CONSIDERANT que la forme actuelle de l'urbanisation sur la Commune du Tampon nécessite une modification des limites des agglomérations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions définies par les arrêtés 51/81 du 17 Mars 1981, 150/84 du 27 mars 1984 et 35/91 du 13 mars 1991, sont abrogées

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations du Tampon sur les routes nationales, départementales et communales, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Sur la Route Nationale 3 (RN3) :

- Le Tampon : entre le Rond Point Raymond Poincaré et le chemin Chalet
- Le Quatorzième : entre le chemin Chalet et le chemin des Bambous
- Le Dix-septième : entre le chemin des Bambous et le rond Point Caféiers/Rte des Géraniums
- Le Dix-neuvième : entre le chemin Sadon et le chemin Louis Fontaine
- Le Vingt-deuxième : entre le chemin Gilles Bègue et le chemin du Moulin
- Le Vingt-troisième : entre le chemin du Moulin et la rte Notre Dame de la Paix (RD36)
- Bourg Murat : entre l'impasse de l'Observatoire et le chemin Champ de Foire

Sur la Route Départementale 3 (RD3) :

- Bérive : entre le chemin Bassin Martin et le chemin Léopold Brabant
- Le Tampon : entre le chemin de la Bergerie et l'impasse Germain Bénard
- Trois Mares : entre l'impasse Germain Bénard et le chemin Dassy
- Bras de Pontho : entre le chemin Fourcade et la RD27 (intersection)

Sur la Route Départementale 27 (RD27) :

- Bras de Pontho : entre l'intersection RD3 et le chemin de la Petite Ravine
- Pont d'Yves : entre le chemin de la Petite Ravine et le chemin Notre Dame de la Salette
- Le Quatorzième : entre le chemin Romain Roland et la RN3

Sur la Route Départementale 70 (RD70) :

- Le Vingt-troisième : entre la RN3 et le chemin Roland Hoarau

Sur la Rue Marie Poitevin (route communale) :

- Le Vingt-troisième : entre le chemin Mussard et la RN3

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : La pose des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la route départementale et sur la route nationale est prise en charge par les services du Conseil Général et du Conseil Régional.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

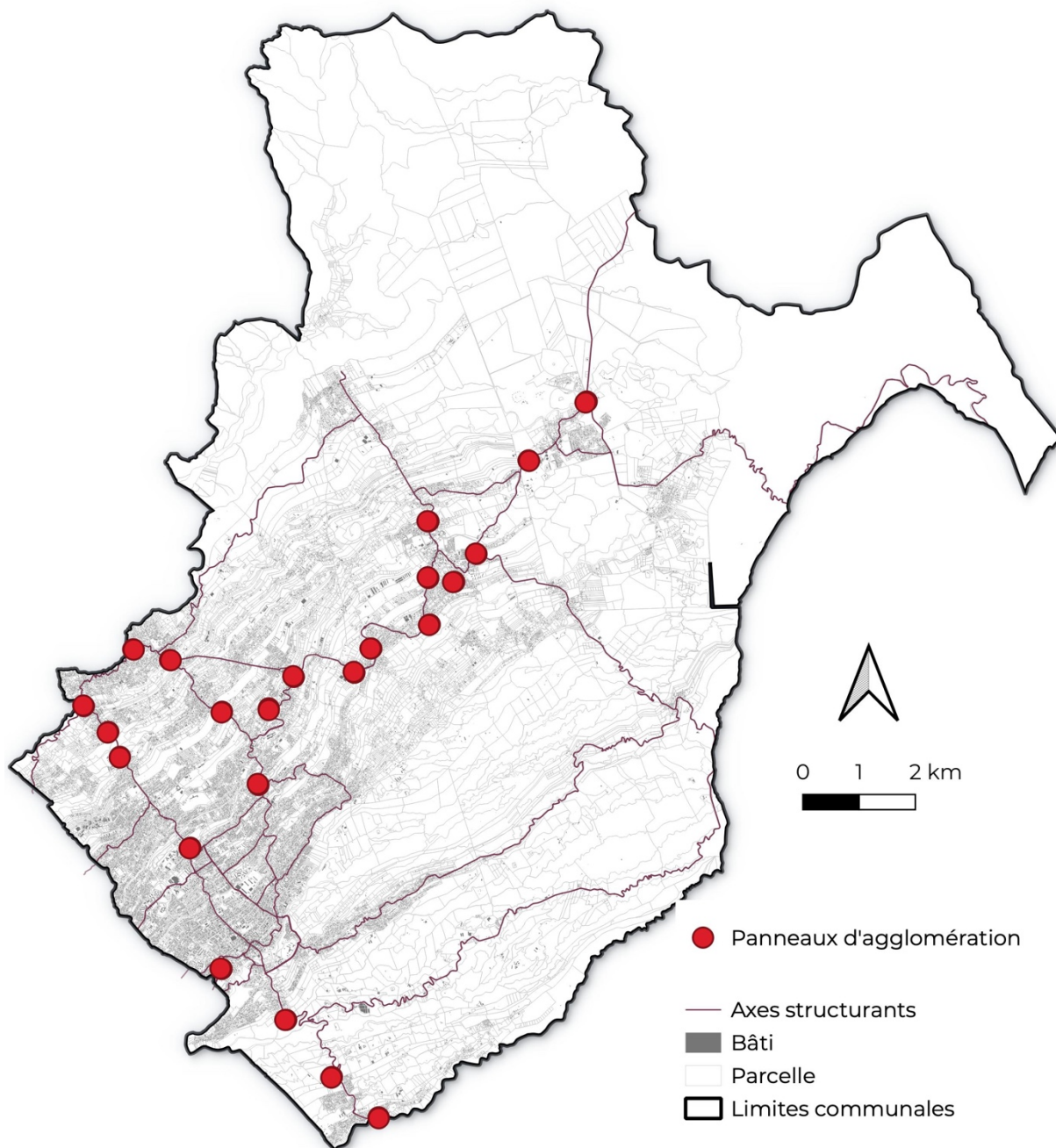
ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Président du Conseil Régional, Madame La Présidente du Conseil Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché, publié et transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à TAMPON, le 30 janvier 2013

LE MAIRE

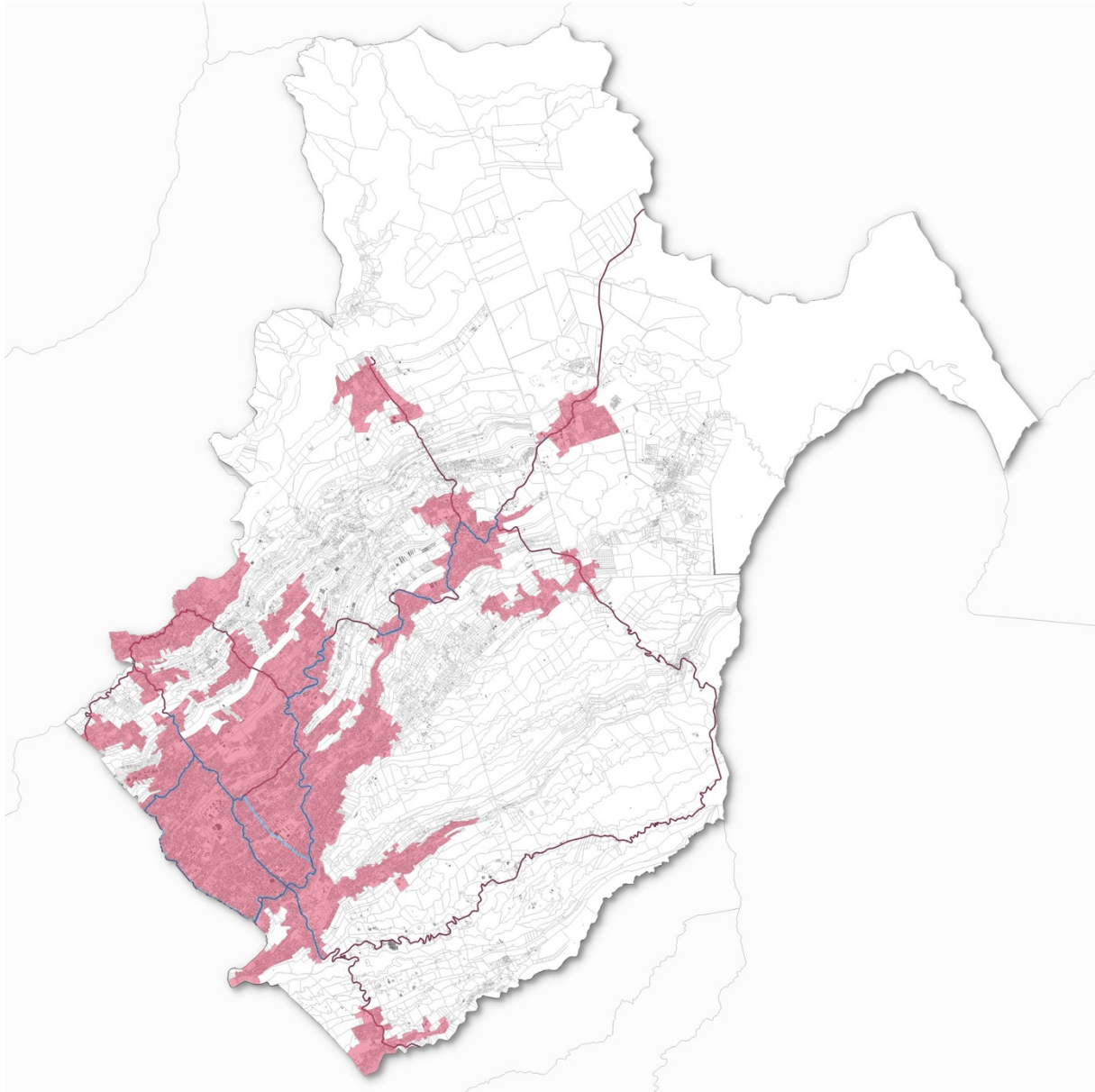


The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE TAMPON - RÉUNION' around the perimeter and 'VAULET' at the bottom. The signature is written in a cursive style.



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Règlement local de publicité Le Tampon



Zonage

- ZP1 : axes structurants
(RN3, D3, D400, Chemin Stéphane,
Rue du Général de Gaulle)
- ZP2 : zone agglomérée hors axes
structurants en ZP1
- Zone hors agglomération
- Axes structurants
- Bâti
- Parcelle
- Commune



0 1 2 km



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre ©
Droits de l'État réservés © 2022
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2022

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 19/07/2023